Bad 79 Anderlecht Badminton, ASBL

N° d'entreprise	0475.135.692
Dénomination	**Bad 79 Anderlecht Badminton**
(en abrégé)	**Bad 79**
Forme juridique	ASBL
Siège	Rue Denis Verdonck, 44 boîte 4 à 1070 Anderlecht

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 27 décembre 1999 par :

1. Luc Warnotte, habitant au 100 Avenue du Roi Soldat à 1070 Bruxelles, de nationalité belge, né à Anderlecht le 28/11/1955 ;
2. Patrick Koch, habitant au 41 Rue de la Belle Epine à 6120 Ham-Sur-Heure, de nationalité belge, né à Bruxelles le 15/06/1968, membre fondateur ;
3. Alain Gilbart, habitant au 5 Venelle de la Placette à 1440 Wauthier-Braine, de nationalité belge, né à Berchem-St-Agathe le 02/12/1967 ;
4. Didier Hu, habitant au 501 Chaussée de Bruxelles à 1410 Waterloo, de nationalité belge, né à Anderlecht le 19/10/1968 ;
5. Frédéric Loos, habitant au 27A bte 290 Avenue Marius Renard à 1070 Bruxelles, de nationalité belge, né à Uccle le 23/03/1969 ;
6. Carine Blouquiaux, habitant au 5 Venelle de la Placette à 1440 Wauthier-Braine, de nationalité belge, né à Charleroi le 12/04/1969 ;
7. Didier Decupère, habitant au 44 Rue Virgile à 1070 Bruxelles, de nationalité belge, né à Uccle le 19/05/1953.

Titre I : Dénomination, siège social, durée

Article 1 : Dénomination

1.1. L'association est dénommée « *Bad 79 Anderlecht Badminton, association sans but lucratif* », ci-après appelée « *l'association* ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation : *Bad 79, ASBL*.

1.2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Article 2 : Siège social

2.1. Le siège de l'association est établi en Région Bruxelloise à 1070 Anderlecht, Rue Denis Verdonck, 44 boîte 4.

2.2. Le siège social peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Du but social poursuivi

Article 4 : Objectifs

4.1. L'association a pour objet la pratique du badminton, sous toutes ses formes.

4.2. L'association a, en outre, pour but d'encourager, de promouvoir et de favoriser la pratique du badminton.

4.3. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, y compris l'affiliation à des organismes régissant la pratique du badminton.

4.4. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Titre III : Des membres

Article 5 : Admission

5.1. L'association est composée de membres adhérents, de membres effectifs, de membres associés et de membres d'honneur. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Seuls les membres effectifs, les membres associés, et les membres d'honneur jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs, les membres associés et les membres d'honneur ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

5.2. Sont membres adhérents

5.2.1. Toute personne physique majeure ou mineure, affiliée à l'association en qualité de club principal depuis moins de 3 années, en ordre de cotisation au 31 décembre de l'année qui précède la tenue de l'Assemblée générale et ayant approuvé le règlement d'ordre intérieur (approbation réitérée à chaque réinscription annuelle).

5.3. Sont membres effectifs

5.3.1. Toute personne physique majeure, affiliée à l'association en qualité de club principal depuis 3 années consécutives au minimum, sauf dérogation émise par les membres associés, en ordre de cotisation au 31 décembre de l'année qui précède la tenue de l'Assemblée générale et ayant approuvé le règlement d'ordre intérieur (approbation réitérée à chaque réinscription annuelle).

5.3.2. Toute personne physique majeure, étant ou ayant été représentante légale (parent ou tuteur légal) de toute personne physique mineure, affiliée à l'association en qualité de club principal depuis 3 années consécutives au minimum, sauf dérogation émise par le conseil d'administration, en ordre de cotisation au 31 décembre de l'année qui précède la tenue de l'Assemblée générale et ayant approuvé le règlement d'ordre intérieur (approbation réitérée à chaque réinscription annuelle).

5.3.3. Les comparants de cet acte et les fondateurs de l'association.

5.4. Sont membres associés

5.4.1. Tout membre effectif, élu par l'AG annuelle ou une AG extraordinaire en tant que membre du conseil d'administration.

5.5. Sont membres d'honneurs

5.5.1. Tout membre effectif affilié à l'association en qualité de club principal depuis 25 années consécutives au minimum.

5.5.2. Toute personne morale ayant reçu cette qualité de la part du Conseil d'administration eu égard aux services rendus à l'association.

Article 6 : Droits et obligations des membres adhérents

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'Assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 7 : Démission, exclusion et suspension

7.1. Le non-paiement de la cotisation (voir article 8) au 31 octobre implique de facto l'exclusion de tout membre en tant que personne physique.

7.2. Tout membre peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés. En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre, l'organe d'administration peut suspendre ce membre. La suspension d'un membre peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre pourra se faire assister par le conseil de son choix. Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre sont suspendus. Le membre proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre lui est notifiée par lettre recommandée. La sanction est dûment motivée.

7.3. Tout membre est libre de se retirer sans aucun dédommagement à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration.

7.4. Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent requérir le remboursement ou la rémunération de leurs apports ou des cotisations payées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8 : Registre des membres

L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Titre IV - Des Cotisations

Article 9 : Cotisations

9.1. L'organe compétent pour fixer le montant de la cotisation est le Conseil d'administration.

9.2. Le montant de la cotisation peut être modulé en différentes catégories en fonction de critères établis par décision du Conseil d'administration.

9.3. Le montant de la cotisation de base annuelle ne peut être supérieur à 250 €, lié à l'indice des prix à la consommation. (indice de base 1980).

9.4. Pour être en ordre de cotisation, tout membre est tenu de verser sur le compte bancaire de l'association le montant de la cotisation fixée par le Conseil d'administration au plus tard le 31 octobre. Sauf pour les nouveaux membres en cours de saison, qui ont droit à une période d'essai de 2 semaines.

Titre V – De l'Assemblée générale

Article 10 : Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de Bad79, ASBL.

Article 11 : Compétences

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.
Sont notamment réservées à sa compétence ;

11.1. Les modifications aux statuts sociaux;

11.2. La nomination, la suspension et l'exclusion des membres associés, conformément aux mesures établies dans les statuts, au titre du « *Du Conseil d'administration* » ;

11.3. La nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;

11.4. L'approbation des budgets et comptes ;

11.5. La dissolution volontaire de l'association ;

11.6. Les exclusions de membres;

11.7. Accorder la décharge aux administrateurs ;

11.8. La démission de l'association à la ligue francophone belge de badminton et affiliation à un organisme similaire ;

11.9. La modification du règlement d'ordre intérieur ;

11.10. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;

11.11. Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 12 : Périodicité

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale par année.

Article 13 : Convocation

13.1. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

13.2. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par l'envoi d'un courriel adressé à chaque membre, au moins quinze jours avant l'Assemblée, et signé par le secrétaire, au nom du Conseil d'administration.

13.3. Tous les membres doivent y être convoqués.

13.4. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

13.5. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

13.6. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres associés doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les membres qui le souhaitent.

Article 14 : Représentation

14.1. Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée.

14.2. Il peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite.

14.3. Chaque membre ne peut toutefois être titulaire que d'un maximum d'une procuration.

14.4. Les membres mineurs sont représentés à l'Assemblée par un représentant légal (parent ou tuteur légal).

Article 15 : Droit de vote

15.1. Tout membre effectif affilié en premier club a un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

15.2. Les membres adhérents et les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

15.3. Tous les membres sont libres de donner leur opinion à l'Assemblée générale, que cette interpellation prenne la forme écrite ou orale.

Article 16 : Direction des débats

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé/le vice-président/le secrétaire.

Article 17 : Vote et quorum

17.1. L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

17.2. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

17.3. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

17.4. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

17.5. Les résolutions sont prises à la majorité simple de l'Assemblée Générale valablement représentée, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

17.6. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres associés ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

17.7. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.
Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut pas être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.
Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.
Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

17.8. Le vote a lieu par appel nominal ou à main levée. Il sera secret lorsqu'il s'agit de question de personne ou à la demande d'un membre du Conseil d'administration.

17.9. Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 18 : Registre de procès-verbaux

18.1. Les décisions de l'Assemblée générale sont contresignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent.

18.2. Tous les membres peuvent prendre connaissance du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

18.3. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime, a le droit de transmettre au Conseil d'administration ses remarques ou demandes de correction des procès-verbaux d'Assemblées générales dans le mois qui suit la publication. Ces remarques et demandes sont traitées par le Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion. Le résultat de ce traitement est communiqué au membre concerné par le Secrétaire de l'Association.

Titre VI – Du Conseil d'administration

Article 19 : Composition

19.1. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres associés au moins et de dix membres associés au plus.

19.2. Le Conseil désigne au minimum parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

19.3. Le mandat de membre associé est exécuté bénévolement.

Article 20 : Nomination

20.1. Les membres associés sont nommés, parmi les membres effectifs, par l'Assemblée générale pour un terme de deux ans, renouvelable.

20.2. Pour être valablement élu au Conseil d'Administration, un candidat doit obtenir au moins la majorité des voix à l'Assemblée générale.

20.3. Au cas où le nombre de candidats élus valablement serait supérieur au nombre de mandats vacants, les mandats seront attribués par ordre décroissant des voix rassemblées par chaque candidat.

20.4. La nomination, la démission ou la destitution d'un administrateur fera l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur belge.

Article 21 : Démission

21.1. Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

21.2. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

21.3. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22 : Président, secrétaire et trésorier

22.1. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un membre associé désigné par le comité.

22.2. Le Secrétaire, ou le membre associé désigné par lui, prend note des résolutions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration et procède aux publications exigées par la loi et les statuts. Il communique en outre aux membres et aux tiers justifiant d'un intérêt légitime, les procès-verbaux des réunions et le compte-rendu des résolutions. Il veille également au respect des statuts et des dispositions générales, par exemple via une publication sur le site internet de l'Association.

22.3. Le trésorier est chargé de la tenue des comptes qu'il présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale après les avoir fait vérifier, le cas échéant, par les commissaires aux comptes et par le Président et le Secrétaire qui ont accès aux comptes bancaires de l'ASBL durant leur mandat.

Article 23 : Convocation

23.1. Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou le secrétaire.

23.2. Il se réunira au moins une fois par trimestre ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

23.3. Il ne peut statuer que si au moins la moitié des membres associés sont présents.

Article 24 : Vote

24.1. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

24.2. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ; quand il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

24.3. Un membre associé peut se faire représenter au Conseil par un autre membre associé, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

24.4. Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

24.5. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le Président et le secrétaire.

Article 25 : Compétence

25.1. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

25.2. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi et les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Article 26 : Responsabilités

26.1. Le Conseil d'administration est notamment responsable vis-à-vis de l'association :

26.1.1. De la publication au Moniteur belge de chaque modification des statuts, de la nomination, le renon ou la révocation d'administrateurs ;

26.1.2. De la publication au Moniteur belge de toute modification du siège social dans le mois de sa date de modification ;

26.1.3. D'accomplir au nom de l'association tous les actes imposés par les statuts et les règlements ;

26.1.4. De déposer annuellement, au cours du premier trimestre de chaque saison (entre septembre et décembre) une déclaration fiscale reprenant les informations indispensables pour la déclaration de l'impôt des personnes morales ;

26.1.5. D'accomplir toutes les formalités requises par la législation fiscale et sociale en vigueur, qu'il s'agisse de revenus perçus ou de rémunérations accordées par des tiers ;

26.1.6. De contracter les polices d'assurances indispensables pour assurer la responsabilité civile de l'association et de ses administrateurs, pour couvrir sa responsabilité locative et pour se protéger contre la perte de son patrimoine ;

26.1.7. De payer toutes les primes relatives à ces contrats.

Article 27 : Représentation de l'association

27.1. A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du Conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil ; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs auprès des tiers.

27.2. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Article 28 : Responsabilité personnelle des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 29 : Libéralités

Le secrétaire, et en son absence, le Président est habilité à accepter les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition. Le CA peut désigner un assesseur.

Article 30 : Règlement d'ordre intérieur

30.1. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification est présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront en outre être apportées par une Assemblée valablement représentée.

30.2. Le règlement d'ordre intérieur est porté à la connaissance des membres de l'association via le site internet de l'Association et, si jugé utile par l'Assemblée générale, par voie d'affichage dans les locaux où l'association se réunit. Le règlement d'ordre intérieur en vigueur doit être approuvé chaque année par les membres lors de leur réinscription.

Titre VII – Dispositions diverses

Article 31 : Exercice social

L'exercice social commence le premier août pour se terminer le 31 juillet.

Article 32 : Approbation des comptes

Le compte de l'année écoulée et le budget de l'année suivante sont établis par le Conseil d'administration et seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 33 : Documents comptables

Les documents comptables sont conservés au domicile du trésorier. Tous les membres ainsi que les observateurs dûment autorisés par le Conseil d'administration, peuvent en prendre connaissance après avoir déposé une requête écrite au Conseil d'administration.

Article 34 : Dissolution de l'association

34.1. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

34.2. Cette affectation devra obligatoirement être faite à une autre association dont l'objet social est similaire à celui de l'association dissoute.

34.3. Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 35 : Dispositions supplétives

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 régissant les associations sans but lucratif.